

Arrêté n° 2383 CM du 23 décembre 2010 portant application de la "loi du pays" n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française

(NOR : SDT1003535AC)

Paru in extenso au journal officiel n°52 N du 30/12/2010 à la page 7161 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/01/2011

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti - Faa'a,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 2010,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 susvisée, les opérateurs de croisières doivent fournir au port autonome de Papeete, au plus tard 48 heures avant la première escale en Polynésie française de chaque croisière touristique, une déclaration comportant au minimum les mentions suivantes, dans la forme définie par le port autonome de Papeete :

- nom du navire ;
- informations relatives à l'opérateur de croisière ou à son mandataire chargé d'effectuer la déclaration pour son compte (identité de la personne physique ou dénomination sociale de la personne morale, numéro d'inscription au registre du commerce, numéro TAHITI, adresse géographique et postale) ;
- informations relatives à chaque escale de la croisière touristique notamment le lieu, le nombre total de passagers et le nombre de passagers exonérés ;
- tout justificatif permettant l'octroi de tarif réduit, notamment les plannings d'escales réalisées pour le ou les paquebots de l'opérateur de croisière ;
- date et signature de l'opérateur ou de son mandataire le cas échéant.

Toute modification de la déclaration doit être communiquée au port autonome de Papeete dans les 24 heures ouvrables suivant la dernière escale de la croisière touristique.

Art. 2

En application de l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 susvisée, le port autonome de Papeete adresse avant le 15 du mois suivant la perception de la taxe, au payeur de la Polynésie française, le versement des sommes collectées, accompagné d'une déclaration comportant es mentions suivantes :

- nom du navire ;
- nombre d'escales en Polynésie française ;
- nombre de passagers par escale en Polynésie française ;
- taux applicable ;
- date de déclaration ;
- taxe due ;
- majorations et pénalités éventuelles ;
- taxe perçue, date de perception ;
- montant versé à la Polynésie française, date du versement.

Art. 3

Le service du tourisme apporte son concours technique au port autonome de Papeete, en tant que de besoin, dans l'application de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 susvisée et du présent arrêté.

Art. 4

Le service du tourisme tient à jour un répertoire des entreprises de croisières effectuant une activité commerciale en Polynésie française, telle que définie par la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 susvisée. Il en communique les données au port autonome de Papeete et au service des douanes.

Art. 5

L'arrêté n° 998 CM du 9 juin 2004 portant application de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaire en Polynésie française est abrogé.

Art. 6

Le présent arrêté est applicable à compter du 1er janvier 2011.

Art. 7

Le ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti - Faa'a, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2010.

Par le Président de la Polynésie française :
Gaston TONG SANG.

Le ministre du tourisme
et des transports aériens internationaux,
Steeve HAMBLIN.